

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION**

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251217-13DEC2025-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
AFFAIRE N°13/DECEMBRE/2025**

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 38**

SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2025

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
11 décembre 2025 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept
décembre à quinze heures trente s'est réuni
en séance ordinaire le Conseil Municipal de La
Possession sous la présidence de Mme
Vanessa MIRANVILLE, Maire.

22 DEC. 2025

Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOUA - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Claude CELESTE - Florence HOAREAU - Jacqueline LAURET - Charles DE LAUNAY - Fabiola LAGOURDE - Edmée DUFOUR - Amandine TAVEL - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - François DELIRON – Laurent MARCELINA - Marie-Annick DOBARIA

ÉLUS REPRÉSENTÉS :

Édith LO-PAT procuration à Denise FLACONEL - Jean Bernard MONIER procuration à Christophe DAMBREVILLE - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY - Mireille GERBITH procuration à Fabiola LAGOURDE - Yannick POULOT procuration à Florence HOAREAU - Charles DE LAUNAY procuration à Jocelyne DALELE

ÉLUS ABSENTS :

Houssamoudine AHMED - Odile ABRAL - Frédérique GRONDIN - Fabienne ILAHA - Philippe ROBERT

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Denise FLACONEL a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (27 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°13 : MISE À JOUR DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CRÉDITS DE PAIEMENTS – 2025

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que depuis le 1^{er} janvier 2023, le budget principal de la Ville est régi par la nomenclature M57.

Par délibération du 7 septembre 2022 affaire n°19, le Conseil Municipal a approuvé le règlement budgétaire et financier du budget principal de la Ville.

Ce règlement fixe dans sa partie II, C-, la gestion pluriannuelle des crédits par le biais des autorisations de programmes et crédits de paiements (AP/CP).

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Chaque AP se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement AP-AE/ CP ;
- Le programme de l'arborescence des politiques municipales auquel elle se rattache ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement. L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

Toutes les dépenses réelles d'investissement de la commune, hormis les dépenses liées à la gestion de la dette et les annulations de titres sur les exercices antérieurs peuvent faire l'objet d'une gestion en AP.

Nous avons défini deux types d'AP, qui comportent des règles de gestion distinctes :

- Les AP dites « récurrentes » correspondent aux politiques municipales d'intervention récurrentes dont la réalisation s'échelonne sur au moins deux exercices ;
- Les AP dites de « projet » correspondent à des projets d'envergure, dont la réalisation peut s'échelonner sur plusieurs exercices, voir sur la durée d'un mandat municipal. Ces AP permettent de retracer le coût global du projet financé.

Lors de la séance du 30 Septembre 2020, et la mise à jour des AP/CP, le conseil municipal a délibéré sur 6 Autorisations de Programme, ainsi que des crédits de paiement, qui sont toujours en cours :

- ZAC Cœur de ville ;
- Aménagement du littoral ;
- Participation RHI Rivière des Galets / ZAC Moulin Joli ;
- Construction Ecole Cœur de ville ;
- Conception et Aménagement Espace ludique et paysager Moulin Joli ;
- Irrigation du Plateau Sainte-Thérèse.

Lors de la séance du 27 septembre 2023, 3 A.P. supplémentaires ont été ajoutées :

- Cuisine centrale ;
- Agenda d'accessibilité programmé ;
- Plan de déplacement communal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251217-13DEC2025-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

Le budget supplémentaire 2025 ayant été voté lors de la séance du 28 octobre, il est proposé aux membres la liste des opérations d'investissement pour lesquelles un suivi pluriannuel est mis en œuvre ainsi que la mise à jour des crédits de paiement.

Cette liste est proposée en **annexe** de la présente délibération.

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codicatrice M57,

VU le règlement budgétaire et financier approuvé le 7 septembre 2022 affaire n°19,

La Commission Ressources et Moyens réunie le 08 décembre 2025 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve les autorisations de programme du tableau ci-annexé ;**
- **Approuve les crédits de paiement y afférents ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



Denise FLACONEL

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.